

Compte Rendu du Conseil Municipal du 28 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le 28 juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nicole BERTON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2018

PRESENTS : MMRS Nicole BERTON, Anne CHATAIN, Michel FORGUE, Denise GABERT, Anne-Sophie GAUTHIER, Michel GIRAUD, Claudie GRENIER, Nathalie GUILLEMOT, Philippe GUYON, Natacha MINGRAT, Sylvain PALMAS, Claude RAVEL, Christian RAYMOND, Alain VILLATE-LAFONTAINE.

ABSENTS EXCUSÉS : Isabelle BORDERIE, Carole DASSONVILLE, Anthony DOLO, Pierre-Louis TERRIER ;

ABSENTS : Gilles BERNARD, François DEVINCRE, Mathieu MUNOZ, Laurent RICHARD, Anne-Sophie ROLLAND-CAMPUS.

POUVOIRS : Isabelle BORDERIE à Anne CHATAIN
Carole DASSONVILLE à Nicole BERTON
Anthony DOLO à Philippe GUYON
Pierre-Louis TERRIER à Michel GIRAUD

Secrétaire de séance : Anne-Sophie GAUTHIER

Le compte rendu du conseil municipal du 17 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

1 / Structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations-transfert des compétences visées à l'article L.211-7 du code de l'environnement

Madame le Maire informe :

A compter du 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), et donc notamment les Communautés de Communes / Communautés d'agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones

d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eau..) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La compétence GEMAPI, étant exercée par le SAGE Bièvre Liers Valloire sur notre territoire, notre commune, qui était membre de ce dernier jusqu'au 31 décembre 2017 a été remplacée par la communauté de communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018 par le mécanisme de représentation-substitution.

Les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences en Isère. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert, **le SIRRA** (syndicat isérois des rivières - Rhône aval), constitué de 6 EPCI dont la communauté de communes de Bièvre Est et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées. Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétence correspondants.

La première étape de ce processus vise à harmoniser les compétences des EPCI ce qui suppose pour notre collectivité qui détient les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 11°, 12° du L 211-7 de les transférer aux EPCI. Pour notre territoire la compétence 12° intègre en particulier l'animation au titre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières.

La commune continuera par ailleurs à participer et à suivre les actions impactant son territoire au travers de sa représentation au sein du conseil communautaire et de son association aux réflexions et travaux du SIRRA qui assurera une concertation active avec les élus locaux.
L'objet de la délibération est donc d'approuver le transfert des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° dudit article à la communauté de communes de Bièvre Est.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI et son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la communauté de communes de Bièvre Est en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières » ;
- d'autoriser et de charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, d'accepter le transfert des compétences 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à la communauté de communes de Bièvre Est en intégrant à l'item 12° « l'animation au titre du SAGE et le portage de la Commission locale de l'eau (CLE) ainsi que l'animation des contrats de rivières », d'autoriser et de charger Madame le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est, de demander à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

2 / Transfert des résultats des budgets Eau et Assainissement à la Communauté de Communes de Bièvre-Est
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017 relatif au transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°18/2017-03 du 30 mars 2017 relative au transfert de la compétence eau potable à la communauté de commune de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°19/2017-03 du 30 mars 2017 relative au transfert de la compétence assainissement à la communauté de commune de Bièvre Est ; Vu la délibération n°19/2017-03 du 30 mars 2017 relative au transfert de la compétence assainissement à la communauté de commune de Bièvre Est ;

Vu la délibération n°15/2018-03 de dissolution du budget assainissement et d'intégration des résultats, de l'actif et du passif dans le budget principal ;

Vu la délibération n°16/2018-03 de dissolution du budget eau et d'intégration des résultats, de l'actif et du passif dans le budget principal ;

CONSIDÉRANT le vote des comptes administratifs 2017 des budgets eau et assainissement de la commune de Le Grand-Lemps ;

CONSIDÉRANT l'intégration des résultats, de l'actif et du passif au budget principal ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement de la commune de le Grand-Lemps à la communauté de communes de Bièvre Est, il est admis que les résultats budgétaires des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés ;

CONSIDÉRANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la communauté de communes de Bièvre Est et de la commune de Le Grand-Lemps ;

Le rapporteur explique :

Le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de communes de Bièvre Est a donné lieu à la clôture des budgets annexes eau et assainissement entraînant la réintégration des résultats, de l'actif et du passif dans le budget principal.

Le principe général concernant le devenir des excédents afférant aux compétences transférées, constatés lors de la clôture de ces budgets est le suivant : les résultats budgétaires constatés avant le transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci, lorsque la commune était compétente.

Toutefois, le domaine de l'eau et de l'assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L.2224-2 du CGCT, sauf dispositions spécifiques). De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice de la compétence, peuvent être identifiés.

Enfin ces excédents sont transférés à la communauté de communes de Bièvre Est.

Les comptes administratifs 2017 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement font apparaître les soldes suivants :

	Section d'investissement	Section d'exploitation
Budget Eau	138 619.21	55 729.58
Budget Assainissement	89 727.25	34 819.11

Ces résultats ont été intégrés au budget principal par les écritures budgétaires suivantes :

Section de fonctionnement, compte 002 : 90 548.69 €

Section d'investissement, compte 001 : 228 346.46 €.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

D'approuver le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2017 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à la communauté de communes de Bièvre Est comme définit ci-dessous ;

- Résultat d'exploitation excédentaire de : 90 548.69 €

- Résultat d'investissement excédentaire de : 228 346.46 €

DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 90 548.69 €

DIT que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 228 346.46 €

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés seront inscrits par décision modificative au budget de la commune.

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 / Décision Modificative n°2 – Budget Communal

Cette décision modificative a pour objectif la résorption de l'avance demandée en début de marché par l'entreprise Climat Sanit, titulaire du lot 17 (plomberie, sanitaire, chauffage, VMC). Conformément au code des marchés publics, le remboursement de l'avance doit être effectué lorsque le paiement des travaux atteint 65%.

Le rapporteur propose l'ouverture des lignes comptables ci-dessous :

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>			
Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
Nature 2313 - Constructions	15 700,00		
Chapitre 041- Opérations patrimoniales			
Nature 238 - Avances et acomptes		15 700,00	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	15 700,00	15 700,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote la Décision Modificative N°2 du Budget Communal.

4 / Prêt relais Caisse d'Épargne Rhône-Alpes

Le rapporteur rappelle :

Vu la prospective financière présentée le 6 juillet 2017 aux membres du conseil municipal ;
Vu le débat d'Orientation Budgétaire du 18 janvier 2018 ;

Les travaux de redynamisation du centre bourg, achevés en 2018, ainsi que les travaux de réhabilitation des écoles en cours de réalisation ont bénéficié d'aides de l'Etat, de la Région et du Département.

L'équilibre des plans de financement de chaque opération se détaille comme suit :

Redynamisation du Centre Bourg :

DEPENSES	2 284 354 €
----------	-------------

FINANCEMENT	
ETAT	358 000 €
REGION	200 000 €
DEPARTEMENT	212 000 €
FCTVA	261 700 €
EMPRUNT 2017	1 200 000 €
AUTOFINANCEMENT	52 654 €

Réhabilitation des écoles

DEPENSES	5 653 892 €
FINANCEMENT	
ETAT	957 091 €
DEPARTEMENT	970 000 €
FCTVA	927 464 €
EMPRUNT 2017	2 550 000 €
AUTOFINANCEMENT	249 337 €

Les modalités de versement des subventions allouées sont fixées par délibération pour le conseil Régional et le conseil départemental et par arrêté pour l'Etat. Ils en fixent notamment les critères de déclenchement des acomptes et surtout le montant des enveloppes budgétaires dédiées par exercice à ces financements.

La prospective financière établit en juillet 2017 fait apparaître un besoin de prêt relais permettant de couvrir le paiement des situations dans l'attente de l'encaissement des différents financements.

Après consultation auprès de différentes banques locales, l'offre de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes a été retenue.

Montant maximum : 1 000 000 €

Durée : jusqu'à 3 ans

Versement des fonds : sous 3 mois maximum

Périodicité : trimestrielle

Amortissement in fine

Base de calcul : 30/360 en taux fixe ou exact/360 en Euribor

Commission d'engagement : 1 000 €

Remboursement anticipé : total ou partiel, possible à tout moment et sans indemnité.

La cotation le 5 juin 2018 : taux fixe : 0.85% et Euribor 3 mois + marge de 0.95%

Le rapporteur propose au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

La commune de Le Grand-Lemps contracte auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes :

- Un prêt relais de la somme maximum de 1 000 000 €,
- Au taux fixe : 0.85%
- Assorti d'un paiement trimestriel des intérêts

- Remboursement du capital in fine au terme d'une durée de 3 Ans,
- La commune ayant toutefois la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie du capital à tout moment sans pénalité.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire approuve les conditions financières et est autorisée à signer le contrat et tous les documents s'y afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise la commune de Le Grand-Lemps a contracte auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes :

- **Un prêt relais de la somme maximum de 1 000 000 €,**
- **Au taux fixe : 0.85%**
- **Assorti d'un paiement trimestriel des intérêts**
- **Remboursement du capital in fine au terme d'une durée de 3 Ans,**

- **La commune ayant toutefois la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie du capital à tout moment sans pénalité.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire a approuvé les conditions financières et à signer le contrat et tous les documents s'y afférents.

5 / Acquisition d'un local 26 place du Château

Le rapporteur expose :

Par acte en date du 10 juin 2016 la Commune s'est portée acquéreur de Madame Marcelle SAILLER du local dit « L'arrosoir », 26 Place du Château.

Aujourd'hui l'indivision SAILLER a proposé à la commune d'acquérir un garage emplanté dans la cour au nord pour un prix de 10 000 euros.

Ce local constitue **le lot numéro sept (7)** de l'état descriptif de division dans lequel il est ainsi désigné :

« Un lot privatif de 56M2 à usage de garage dans le bâtiment B. Ce lot, situé au rez-de-chaussée et au premier étage, comprend un garage ainsi qu'un débarras à l'étage. L'entrée du lot s'effectue directement sur la cour à l'arrière du bâtiment A ».

Cette acquisition constitue l'accessoire de l'acquisition précédente et contribuera à renforcer significativement l'attractivité commerciale du site.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- De donner son accord pour l'acquisition de ce bien au prix de 10 000 euros.
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous actes et pièces nécessaires à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son accord pour l'acquisition de ce bien au prix de 10 000 euros et autorise Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous actes et pièces nécessaires à ce dossier.

5 / Création d'un nouveau grade – Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Écoles Maternelles
--

Le rapporteur informe :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal d'approuver les modifications de l'état du personnel.

Conformément à la délibération n°66/2008 portant détermination du taux de promotion pour les avancements de grade.

Suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 26 avril 2018, il convient de créer un poste suite à la promotion interne d'un agent.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal de valider la création du poste suivant :

Un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecole Maternelle à temps complet (à raison de 35h hebdomadaire)

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecole Maternelle à temps complet (à raison de 35h hebdomadaire). Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2018.